

PREFECTURE REGION ILE DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-016-2018-08

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2018

Sommaire

Agence regionale de sante	
IDF-2018-08-21-001 - ARRÊTE N° DOS/2018-1912 Portant transfert des locaux de la	
SARL SAVE AMBULANCES (2 pages)	Page 3
IDF-2018-08-21-002 - ARRÊTE N° DOS/2018-1918 Portant retrait d'agrément de la	
SARL AMBULANCES YES ASSISTANCE (2 pages)	Page 6
IDF-2018-08-21-003 - ARRÊTE N° DOS/2018-1919 Portant retrait d'agrément de la	
SARL AMBULANCES AMANA (2 pages)	Page 9
IDF-2018-08-21-004 - ARRÊTE N° DOS/2018-1920 Portant retrait d'agrément de la	
SARL AMBULANCES ALM (2 pages)	Page 12
AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE	
IDF-2018-08-21-005 - ARRETE N° 2018 - 137 Modifiant l'arrêté n° 2018-133 portant	
cession d'autorisation du CSAPA sis 36-44 avenue Frédéric Joliot Curie 95140 GARGES	
LES GONESSE géré par l'association Réseau PASS au profit de l'association CAPassCité	
(2 pages)	Page 15
IDF-2018-08-21-006 - ARRETE N° 2018 - 138 Modifiant l'arrêté n° 2018-132 portant	
cession d'autorisation du CSAPA sis 70 rue Douy Delcupe 93100 MONTREUIL géré par	
l'association Réseau PASS au profit de l'association CAPassCité (2 pages)	Page 18
Etablissement public foncier Ile de France	
IDF-2018-05-29-018 - Décision de préemption n°1800102, lots 416, 612 sis 3 allée	
Frédéric Ladrette à CLICHY SOUS BOIS (93) (4 pages)	Page 21
IDF-2018-06-15-007 - Décision de préemption sur adjudication n°1800108, lots 290, 1290	
sis 7 allée Louis Grampa à CLICHY SOUS BOIS (93) (3 pages)	Page 26
IDF-2018-06-22-015 - Décision de préemption sur adjudication n°1800116, lots 334, 1334	
sis 12 allée Louis Grampa à CLICHY SOUS BOIS (93) (2 pages)	Page 30
Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale	
IDF-2018-08-20-002 - Arrêté modificatif n° 3 du 20/08/2018 portant modification de la	
composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris (1 page)	Page 33
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
IDF-2018-07-20-053 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du	
Groupement d'Intérêt Public "INTER-SCOT pour le développement de nos territoires" (12	
pages)	Page 35

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-21-001

ARRÊTE N° DOS/2018-1912 Portant transfert des locaux de la SARL SAVE AMBULANCES



ARRETE N° DOS/2018-1912 Portant transfert des locaux de la SARL SAVE AMBULANCES (77700 Magny-le-Hongre)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé IIe-de-France à compter du 17 août 2015;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/049 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 31 juillet 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs;
- VU l'arrêté ARS/2010/ASP/AMB/n°31 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France en date du 12 juillet 2010 portant agrément, de la SARL SAVE AMBULANCES, sise 7, rue de Rome à Montevrain (77144) dont les co-gérants sont messieurs Olivier BIARNE et Loïc GILLARD ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 22 mars 2017par les services de l'ARS Ile-de-France;

ARRETE

ARTICLE 1er: La SARL SAVE AMBULANCES est autorisée à transférer ses locaux du 7, rue de Rome à Montevrain (77144) au 11, rue de Courtalin à Magny-le-Hongre (77700) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 2 1 AOUT 2018

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France La Responsable du service régional des transports sanitaires

Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-21-002

ARRÊTE N° DOS/2018-1918 Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES YES ASSISTANCE



ARRETE N° DOS/2018-1918 Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES YES ASSISTANCES (77170 Servon)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;
- VU l'arrêté n° DS-2018/049 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 31 juillet 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs;
- VU l'arrêté préfectoral 2006/DDASS/ASP/AMB n°76en date du 28 février 2006 portant agrément, de la SARL AMBULANCES YES ASSISTANCE sise 19, rue Martinet à Brie Comte Robert (77170) dont le gérant est monsieur Benchaa CHACHOUR;
- VU l'arrêté préfectoral DDASS/2008/ASP/AMB/n°46 en date du 01 août 2008 portant transfert des locaux, de la SARL AMBULANCES YES ASSISTANCE du 19, rue Martinet à Brie Comte Robert (77170) au 36, rue de la Paix à Servon (77170);

CONSIDERANT la cession le 26 mai 2018, à la SARL SAVE AMBULANCES sise 11, rue Courtalin à Magny-le-Hongre (77700) dont le gérant est monsieur Loïc GILLARD d'un véhicule de catégorie C type A de la SARL AMBULANCES YES ASSISTANCE immatriculé AG-526-KK et d'un véhicule de catégorie D immatriculé AH-421-XZ;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SARL SAVE AMBULANCES des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la SARL AMBULANCES YES ASSISTANCE ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL AMBULANCESS YES ASSISTANCE est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'agrément de la SARL AMBULANCES YES ASSISTANCE sise 36, rue de la Paix à Servon (77170) dont le gérant est monsieur Benchaa CHACHOUR est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 2 1 AOUT 2018

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France La Responsable du service régional des transports sanitaires

Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-21-003

ARRÊTE N° DOS/2018-1919 Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES AMANA



ARRETE N° DOS/2018-1919 Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES AMANA (92110 Clichy)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à compter du 17 août 2015;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;
- VU l'arrêté n° DS-2018/049 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France en date du 31 juillet 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs;
- VU l'arrêté OS/OA/PS/DT92/N°2014-030 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 février 2014 portant agrément sous le n° 92 10 05, de la SARL AMBULANCES AMANA sise 68, rue Henri Barbusse à Clichy (92110) dont le président est monsieur Hamid ACHMOUKH;

CONSIDERANT la cession le 08 mars 2017 à la SASU AMBULANCES NOOR sise 68, rue Henri Barbusse à Clichy (92110) dont le gérant est monsieur Hamid ACHMOUKH de deux véhicules de catégorie D de la SARL AMBULANCES AMANA immatriculés CA-696-NF et CS-157-YB:

CONSIDERANT la cession le 10 mars 2017 à la SASU AMBULANCES NOOR sise 68, rue Henri Barbusse à Clichy (92110) dont le gérant est monsieur Hamid ACHMOUKH d'un véhicule de catégorie C type A de la SARL AMBULANCES AMANA immatriculés DL-625-YB;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SASU AMBULANCES NOOR des trois autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la SARL AMBULANCES AMANA ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL AMBULANCES AMANA est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'agrément de la SARL AMBULANCES AMANA sise 68, rue Henri Barbusse à Clichy (92110) dont le président est monsieur Hamid ACHMOUKH, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 2 1 ACUT 2018

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France La Responsable du service régional des transports sanitaires

Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-21-004

ARRÊTE N° DOS/2018-1920 Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES ALM



ARRETE N° DOS/2018-1920 Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES ALM (93700 Drancy)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;
- VU l'arrêté n° DS-2018/049 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 31 juillet 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° 2012-0237 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France en date du 24 janvier 2012 portant agrément sous le n° 93/TS/444, de la SARL AMBULANCES ALM sise 7, rue Maxime Gorki à Drancy (93700) dont le gérant est monsieur Lahoussine EL ANSAR;
- VU l'arrêté n° 2013-1423 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 24 janvier 2012 portant changement de gérance, de la SARL AMBULANCES ALM dont le nouveau gérant est monsieur Hassan EL ANSAR;

CONSIDERANT la cession le 31 juillet 2018, à la SARL AMBULANCES ALMA sise 14/16, rue Maurice Paillard à Villetaneuse (93430) dont le gérant est monsieur Amad RASHEID EL SAYED d'un véhicule de catégorie C type A de la SARL AMBULANCES ALM immatriculé CJ-254-LK et d'un véhicule de catégorie D immatriculé DW-296-YL;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SARL AMBULANCES ALMA des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la SARL AMBULANCES ALM;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL AMBULANCES ALM est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'agrément de SARL AMBULANCES ALM sise 7, rue Maxime Gorki à Drancy (93700)dont le gérant est monsieur Hassan EL ANSAR, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le

2 1 AOUT 2018

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France La Responsable du service régional des transports sanitaires

Séverine TEISSEDRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-08-21-005

ARRETE N° 2018 - 137

Modifiant l'arrêté n° 2018-133 portant cession
d'autorisation du CSAPA sis 36-44 avenue Frédéric Joliot
Curie 95140 GARGES LES GONESSE géré par
l'association Réseau PASS au profit de l'association
CAPassCité



ARRETE N° 2018 - 137

Modifiant l'arrêté n° 2018-133 portant cession d'autorisation du CSAPA sis 36-44 avenue Frédéric Joliot Curie 95140 GARGES LES GONESSE géré par l'association Réseau PASS au profit de l'association CAPassCité

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU le code de la sante publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-376 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Spécialisé Alcool », sis 12 rue du 8 mai 1945 95200 SARCELLES;
- VU l'arrêté n° 2014-76 du 24 février 2014 portant prorogation d'autorisation du CSAPA sis 36-44 avenue Joliot Curie 95140 GARGES LES GONESSE;
- VU l'arrêté n° 2018-133 portant cession d'autorisation du CSAPA sis 36-44 avenue Frédéric Joliot Curie 95140 GARGES LES GONESSE à l'association CAPassCité :

ARRETE

ARTICLE 1er:

A l'article 3 de l'arrêté n° 2018-133 susvisé, les termes « N° FINESS du gestionnaire cédant le réseau PASS : 95 000 066 1 » sont remplacés par les termes « numéro FINESS attribué », le reste sans changement.

ARTICLE 2:

Le n° FINESS du gestionnaire est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux comme suit :

Association CAPASSCITE

N° FINESS Entité Juridique : 93 002 836 0

SIREN: 828 519 249

STATUT: 60 Association L.1901 non R.U.P.



ARTICLE 3:

La Déléguée départementale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris le, 21 août 2018

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

signé

Nicolas PEJU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-08-21-006

ARRETE N° 2018 - 138

Modifiant l'arrêté n° 2018-132 portant cession
d'autorisation du CSAPA sis 70 rue Douy Delcupe 93100

MONTREUIL géré par l'association Réseau PASS au

profit de l'association CAPassCité



ARRETE N° 2018 - 138

Modifiant l'arrêté n° 2018-132 portant cession d'autorisation du CSAPA sis 70 rue Douy Delcupe 93100 MONTREUIL géré par l'association Réseau PASS au profit de l'association CAPassCité

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU le code de la sante publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-500 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un structure d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, sis 70, rue Douy Delcupe, 93100 MONTREUIL;
- VU l'arrêté n° 2014-110 du 4 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA Rabelais Réseau PASS » sis 70, rue Douy Delcupe, 93100 MONTREUIL géré par l'association le Réseau PASS;
- VU l'arrêté n° 2018-132 portant cession d'autorisation du CSAPA sis 70 rue Douy Delcupe 93100 MONTREUIL à l'association CAPassCité;

ARRETE

ARTICLE 1er:

A l'article 3 de l'arrêté n° 2018-133 susvisé, les termes « N° FINESS du gestionnaire cédant le réseau PASS : 95 000 066 1 » sont remplacés par les termes « numéro FINESS attribué », le reste sans changement.

ARTICLE 2:

Le n° FINESS du gestionnaire est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux comme suit :

Association CAPASSCITE

N° FINESS Entité Juridique : 93 002 836 0

SIREN: 828 519 249

STATUT: 60 Association L.1901 non R.U.P



ARTICLE 3:

Le Délégué départemental de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région IIe-de-France et du Département de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris le, 21 août 2018

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

signé

Nicolas PEJU

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-05-29-018

Décision de préemption n°1800102, lots 416, 612 sis 3 allée Frédéric Ladrette à CLICHY SOUS BOIS (93)



DECISION N°1800102

Exercice du droit de préemption urbain renforcé par délégation de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Île de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 27 janvier 2015 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 26 mai 2015 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN,

Vu délibération CT2017/02/28-09 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en date du 28 février 2017 confirmant la délégation consentie par la Commune de Clichysous-Bois à L'EPFIF dans le périmètre de l'Opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du Bas-Clichy,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège 1/14, rue firmu 75014 Faria

Agence Operationnelle du Val d'Olse | UU | 2 commet de l'U | Agence Opérationnelle des trailmes | 2 commet de l'Osmitie o Ti

To -1) 40 18 91 50/ Fee -01 40 78 (1-0) FOR -12 (1010) Serie 491 120 008 (Nat7)(1) TRÉFECTURE LINE DE FRANCE LINE LINE DES SERVICES ACMINISTRATIFS 4

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 7 juillet 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Aurélia TETILLON en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 14 mars 2018 en Mairie de Clichy-sous-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de céder de la société civile SK IMMO propriétaire à Clichy-sous-Bois (93390) au 3, allée Frédéric Ladrette.

Vu la demande de visite adressée par l'EPFIF, au titre de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, le 18 avril 2018 à la société civile SK IMMO et au notaire, ce qui a suspendu le délai d'instruction,

Vu la réponse favorable du notaire de la société civile SK Immo réceptionnée le 20 avril 2018,

Vu la visite qui s'est déroulée le 3 mai 2018 et à compter de laquelle le délai d'instruction a repris pour une durée de 1 mois, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme,

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Clichy-sous-Bois (93390) Allée Maurice Audin et Vallée Notre Dame des Anges, et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
	100		
AS	34	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 77ca
AS	35	Allée Maurice Audin	0 ha 10a 52ca
AS	36	Vallée notre Dame des Anges	0 ha 15a 46ca
AS	41	Vallée notre Dame des Anges	0 ha 01a 33ca
AS	44	Allée Maurice Audin	3 ha 45a 47ca
AS	45	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 23ca
AS	46	Allée Maurice Audin	0 h a01a 28ca
AS	47	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 44ca
AS	48	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 04ca
AT	66	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 79ca
AT	84	Allée Maurice Audin	0 ha 66a 20ca
AT	85	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 09ca
AT	86	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 15ca
AT	87	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 07ca
AT	88	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 09ca
		TOTAL	4ha 46a 93ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 416 constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 612 constituant une cave ;

Le bien est cédé moyennant le prix de SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENTS EUROS (72 800 €) auquel s'ajoute le prix de la commission de l'agence de SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (7 200€).

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 délégant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 17 mai 2018,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- Un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé,
- Le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser les autres copropriétés du site,
- Une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la réalisation du projet d'aménagement et le redressement des copropriétés,

Décide :

Article 1:

De proposer d'acquérir le bien propriété de la société civile SK IMMO, sis à Clichy-sous-Bois (93390) 3, allée Frédéric Ladrette tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE HUIT EUROS (58 938 €) en sus une commission à la charge de l'acquéreur de SEPT MILLE DEUX CENT EUROS (7 200€), ce prix s'entendant d'un bien cédé occupé par des locataires.

Article 2:

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien. - RELL TURK

DILL OF PRANCE

Article 3:

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Île de France.

Article 4:

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- A la Société civile SK IMMO, domiciliée à GARGES-LES-GONESSE (95 140), 21, rue Victor Hugo en sa qualité de propriétaire,
- Maître Aurélia TETILLON dont l'étude est située à VILLENEUVE LE ROI (94 290), 30 avenue du Maréchal Joffre, en sa qualité de notaire du vendeur,
- Monsieur Patrick KOSKAS, domiciliée à LA VARENNE SAINT HILAIRE (94 210), 73 boulevard de la Marne, en qualité d'acquéreur évincé.

Article 5:

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Clichy-sous-Bois

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 29 mai 2018

Le Directeur Général, Gilles BOUVELOT

29. MAI 701 8

PREFECTURE

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-06-15-007

Décision de préemption sur adjudication n°1800108, lots 290, 1290 sis 7 allée Louis Grampa à CLICHY SOUS BOIS (93)



Affaire suivie par Euriell ROUE **2**:01 40.78.91.14 mail: eroue@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Greffe des saisies immobilières 173 Avenue Paul Vaillant Couturier 93008 Bobigny Cedex

Paris, le 14 juin 2018

Objet: Préemption sur adjudication n°1800108 (HARTMANN - RG n° 17/13845) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 6 avril 2018 a été reçue en Mairie de Clichy-sous-Bois le 10 avril 2018. Elle concernait l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou règlementaire, du lot n° 290 (appartement au 4ème étage) et du lot n°1290 (cave au sous-sol) dépendants d'un immeuble en copropriété situé sur la Commune de Clichy Sous-Bois (93) , sis 7 Allée Louis Grampa, Bâtiment A2, escalier 7 et cadastré section AT n°61 et 62 pour une contenance de 2ha 65a 79 ca , et les parties communes afférentes.

Ce bien, mis à prix à 25 000 € (vingt-cinq mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 58.000 € (cinquante-huit mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance de Bobigny n° 17/13845 du 22 mai 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas Clichy » et désignant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du CCH, signée le 7 juillet 2015, et fondée sur plusieurs volets:

- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne,
- le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser mes autres copropriétés du site,
- une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège: 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise: 10/12 boulevard de l'Oise - CS 20706 - 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Hauts de Seine : 31 Place Ronde Secteur Arche Sud - Quartier Valmy 92986 Paris La Défense Cedex (déménagement Production de l'ILE-DE-FRANCE

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20 contact@epfif.fr Siren 495 120 008 - Naf751E

1 5 JUIN 2018

POLE MOYENS FT MUTUALISATIONS 3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 27 janvier 2015, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines définies par le Plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois.

Par délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 26 mai 2015, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Par délibération n°CT2017/02/28-09 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est, et vu l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes duquel cet EPT est désormais compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain, la délégation susvisée consentie par la commune de Clichy-sous-Bois à l'EPFIF a été confirmée dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

58.000 € (cinquante-huit mille euros), auxquels s'ajoutent 10.830,83 € (dix mille huit cent trente euros et quatre-vingt-trois cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés Avocats au barreau de Paris 7 Place de Valois - 75 001 Paris Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01 normand@galilex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Nadia BOUSSAC-COURTEY :

Avocat au barreau de Seine-Saint-Denis 10, Grande Rue 93 250 VILLEMOMBLE Tel. 01.48.12.13.14 / Fax. 01.48.12.13.13 bcr.avocats@orange.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeu Général D'ILE-DE-FRANCE
Gilles BOUVELOT

15 JUIN 2018

POLE MOYENS ET MUTUALISATIONS

Hair ar 1 mil m

Etablissement public foncier Ile de France - IDF-2018-06-15-007 - Décision de préemption sur adjudication n°1800108, lots 290, 1290 sis 7 allée Louis Grampa à CLICHY SOUS BOIS (93)

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-06-22-015

Décision de préemption sur adjudication n°1800116, lots 334, 1334 sis 12 allée Louis Grampa à CLICHY SOUS BOIS (93)



Affaire suivie par Euriell ROUE

■: 01 40.78.91.14

mail: eroue@epfif.fr



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Greffe des saisies immobilières 173 Avenue Paul Vaillant Couturier 93008 Bobigny Cedex

Paris, le 22 juin 2018

Objet: Préemption sur adjudication n°1800116 (RAVIBALASUNTHARAM - RG n° 17/09614) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 7 février 2018 a été reçue en Mairie de Clichy-sous-Bois le 13 février 2018. Elle concernait l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou règlementaire, du lot n° 334 (appartement au 1er étage) et du lot n°1334 (cave au sous-sol) dépendants d'un immeuble en copropriété situé sur la Commune de Clichy Sous-Bois (93), sis 12 Allée Louis Grampa, Bâtiment A2, escalier 12 et cadastré section AT n°61 et 62 pour une contenance de 2ha 65a 79 ca , et les parties communes afférentes.

Ce bien, mis à prix à 7.000 € (sept mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 66.000 € (soixante six mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance de Bobigny n° 17/09614 du 29 mai 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas Clichy » et désignant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par vole amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du CCH, signée le 7 juillet 2015, et fondée sur plusieurs volets :

- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne,
- le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser mes autres copropriétés du site,
- une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Slège: 4/14, rue Perrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise: 10/12 boulevard de l'Oise - CS 20706 - 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Hauts de Seine : 31 Place Ronde Secteur Arche Sud - Quartier Valmy 93986 Paris I:a Défense Cedex (déménagement le 18 janvier 2016 au siege)

Tel. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Nat7511:

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 27 janvier 2015, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines définies par le Plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois.

Par délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 26 mai 2015, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Par délibération n°CT2017/02/28-09 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est, et vu l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes duquel cet EPT est désormais compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain, la délégation susvisée consentie par la commune de Clichy-sous-Bois à l'EPFIF a été confirmée dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

66.000 € (soixante-six mille euros), auxquels s'ajoutent 7.837,81 € (sept mille huit cent trente-sept euros et quatre-vingt et un cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés Avocats au barreau de Paris 7 Place de Valois - 75 001 Paris Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01 normand@galilex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Nadia BOUSSAC-COURTEY :

Avocat au barreau de Seine-Saint-Denis 10, Grande Rue - 93 250 VILLEMOMBLE Tel. 01.48.12.13.14 / Fax. 01.48.12.13.13 bcr.avocats@orange.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

2.2 JUN 2008

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

IDF-2018-08-20-002

Arrêté modificatif n° 3 du 20/08/2018 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris



Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 3 du 20/08/2018 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2018 portant nomination de la composition des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice BARDIN, Cheffe de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la désignation de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF) ;

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté ministériel du 1er mars 2018 susvisé est modifié comme suit :

En tant que représentants de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF), sur désignation :

Membre Titulaire: Monsieur Bernard JABIN

Membre Suppléant: Monsieur Jean-Jacques DISDERO

Le reste est sans changement.

Article 2

La Cheffe de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20/08/2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Béatrice BARDIN

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-07-20-053

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "INTER-SCOT pour le développement de nos territoires"



PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PMM/SC/BRR

ARRÊTÉ

portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public «INTER-SCOT pour le développement de nos territoires»

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II;
- VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU la Convention Constitutive signée le 6 juin 2018 pour une durée indéterminée entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, la Communauté de Communes Plaines et Monts de France, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et le Département de Seine-et-Marne :
- VU la délibération n° 18030412 du 16 mars 2018 du Conseil Communautaire du Pays de Meaux, autorisant le Président à signer la convention constitutive du groupement d'intérêt public ;
- VU la délibération n° 2018-03-01 du 20 mars 2018 de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, autorisant le Président à signer la convention constitutive du groupement d'intérêt public;
- VU la délibération n° 2018-04-06-1/02 du 6 avril 2018 du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, autorisant le Président à signer la convention constitutive du groupement d'intérêt public;
- VU la délibération n° 048-2018 du 10 avril 2018 de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France, autorisant le Président à signer la convention constitutive du groupement d'intérêt public;
- VU la délibération n°18-027 du 12 avril 2018 de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, autorisant le Président à signer la convention constitutive du groupement d'intérêt public;
- VU l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques en date du 26 juin 2018 :
- SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

.../...

5 ruc Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15
Tél. standard : 01 82 52 40 00 Adresse internet : www.ile-de-france.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er

La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « INTER-SCOT pour le développement de nos territoires », signée le 6 juin 2018, conclue pour une durée indéterminée, est approuvée.

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la Préfète de la Seine-et-Marne et le Préfet du Val d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 JUIL, 2018
Le Floret de Région d'Ille de-France, l'Abrot A Paris

Wichel CADOT

5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15 Tél. standard : 01 82 52 40 00 Adresse internet : <u>www.ile-de-france.gouv.fr</u>











Convention constitutive d'un groupement d'intérêt public INTER-SCOT

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 3 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Préambule:

Au titre de la compétence Aménagement et Planification et au regard des obligations réglementaires, les 4 établissements publics de coopération intercommunale, à savoir la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, la Communauté de Communes Plaines et Monts de France, la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, et la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays de France ainsi que le Département de la Seine-et-Marne, souhaitent développer un travail de planification sur l'ensemble des territoires concernés de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise.

Cette démarche s'appuiera notamment sur les SCOT réalisés ou en cours :

- Un SCOT sur le périmètre de la communauté d'agglomération de Roissy-Pays de France, procédure initié depuis septembre 2016;
- Un SCOT approuvé sur le périmètre de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq (et du Pays Fertois)
- Un SCOT arrêté sur le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux
- Le lancement du SCOT sur le périmètre de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France

Au-delà, les élus veulent engager une démarche volontariste afin de permettre de faire converger les politiques d'aménagement du territoire, d'habitat, de mobilité de plusieurs territoires afin d'assurer une cohérence territoriale.

Préfiguration d'une planification territoriale pertinente, qui dépasse les seules limites administratives des différents Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, afin de définir ensemble des principes, des orientations et des actions coordonnées.

A travers cet outil de planification et de coopération entre les territoires, il convient d'affirmer la volonté d'avoir une approche globale, pertinente et efficiente notamment au regard des enjeux et des défis vis-à-vis de la Ville de Paris, de la Métropole du Grand Paris et de la Région Ile-de-France.

Deux éléments de contexte nous ont guidés dans cette réflexion :

- 1- Le fait que l'ensemble du territoire national a connu ces dernières années un processus de fusion massif des communes afin de constituer des ensembles pertinents à l'échelle économique, tout en demeurant à taille humaine.
- 2- Le phénomène nouveau que constitue l'émergence d'une gigantesque métropole dénommée Métropole du Grand Paris, dont l'émergence brutale commande que des initiatives au sein de nos quatre territoires soient prises afin de préserver l'emploi, la qualité de vie et l'avenir de nos habitants.

Titre premier - Constitution

Article premier - Dénomination

La dénomination du groupement est : Groupement d'intérêt public Inter-Scot pour le développement de nos territoires

Article 2 - Objet ot champ territorial

2.1 Le groupement d'intérêt public Inter-Scot a pour objet la recherche et la mise en œuvre d'une coopération volontariste afin de faire converger les politiques sectorielles territoriales et d'établir un dialogue permanent basé sur l'écoute et les échanges.

Cette coopération s'exercera notamment dans les secteurs suivants (liste non exhaustive) :

- les politiques de mobilité et de déplacement, la réalisation des grandes infrastructures;

- l'attractivité économique, le positionnement du territoire, les clusters de référence;

- le maintien et le développement des activités à fort potentiel, industrie, logistique, aéronautique et aéroportuaire;
- le développement des filières innovantes, numérique, E-commerce, co-working;

- le benchmark en matière commerciale, l'analyse des évolutions de consommation;

- le renforcement des bassins de vie, logement, politique de l'habitat, services, équipements, politique de formation, éducation;

- la politique de restructuration et de requalification des ZAE vieillissantes;

- la complémentarité des zones d'activités - spécialisation des secteurs, développement de filières ;

la sauvegarde des espaces et leurs développements (trame verte et bleue), la préservation des espaces agricoles.

Ce groupement aura en outre pour objet la recherche des perspectives de coopération institutionnelle.

Pour ce faire, il a (notamment) pour mission de :

Mobiliser tous moyens, humains, financiers et techniques nécessaires à l'exercice de ses missions :

- études,
- audits
- recherches et réflexions conjointes autour des documents d'urbanisme (SCOT, autres)
- concertation et communication publiques
- 2.2 Le champ d'intervention du GIP est le périmètre des 4 EPCI membres.

Article 3 - Membres du GIP

- -A La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux dont le siège se situe 1 place de l'hôtel de ville, 77100 Meaux (CAPM)
- -B La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France dont le siège se situe 6 avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France (CARPF)
- -C La Communauté de Communes Plaines et Monts de France dont le siège se situe 6 rue du Général de Gaulle, 77230 Dammartin en Goële (CCPMF)
- -D La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq dont le siège se situe 2, avenue Louis Delahaye, 77440 OCQUERRE (CCPO)
- -E-Le Département de Seine-et-Marne dont le siège social se situe 12, rue des Saint-Pères 77000 MELUN (CD7

Article 4 - Siège

Le siège du groupement est fixé : 1 place de l'hôtel de Ville, 77100 MEAUX Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 5 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 6 - Droits statutaires

Les droits statutaires du département de la Seine-et-Marne visé à l'article 3 sont fixés comme suit :

E - Département de Seine-et-Marne : 20 %

Les droits statutaires des 4 EPCI visés à l'article 3 sont fixés à 80 % et déterminés à proportion du nombre de communes de chacun :

- A 16,8 %
- -B 31,2 %
- -C 15,2%
- -D 16,8 %

Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

7.1. Contributions:

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement à proportion des droits statutaires précités.

Les contributions statutaires peuvent être :

- des contributions financières;
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financières de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux:

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions aux charges du groupement.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs contributions aux charges du groupement.

Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion

8.1 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision à l'unanimité de l'assemblée générale.

8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 3 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale à l'unanimité.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité qualifiée, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale à la majorité qualifiée.

Titre II - Fonctionnement

Article 9 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire des membres du groupement pourra décider la constitution d'un capital dont elle fixera le montant ainsi que les modalités de souscription.

Article 10 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres :
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP

Le personnel mis à la disposition du groupement par les membres conserve son statut d'origine. L'employeur d'origine de ce personnel demeure l'employeur de celui-ci : il garde à sa charge, notamment, les salaires, la couverture sociale, les assurances de ce personnel et conserve la responsabilité de l'avancement de celui-ci.

Le personnel mis à la disposition du groupement est cependant placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ce personnel est remis à la disposition de son corps ou organisme d'origine :

- par décision de l'assemblée générale sur proposition du directeur du groupement;
- à la demande du corps ou organisme d'origine;
- dans le cas où l'employeur se retire du groupement;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Pour chaque mise à disposition, le conseil d'administration en indiquera les modalités.

Le recrutement de personnel propre par le groupement est possible, mais ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport au personnel mis à disposition. Le recrutement direct des personnels soumis au statut de droit public est exceptionnel : le plan de recrutement de ce personnel doit être approuvé par le conseil d'administration.

Article 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 23.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 13 - Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année par le conseil d'administration. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, pourra être adopté par le conseil d'administration. Dans ce cas, il précisera, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Article 14 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution annuelle de chaque membre est arrêté par le conseil d'administration.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation financière qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le conseil d'administration.

Article 15 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, par l'application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Un règlement financier pourra préciser les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Titre III - Organisation, administration et représentation du GIP

Article 16 - Assemblée générale

16.1 L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement (1 Département 4 EPCI visés à l'article 3).

Le Département de Seine-et-Marne est représenté par son Président (membre de droit) et par 6 conseillers départementaux.

Chaque EPCI membre est représenté par son Président (membre de droit) et par au minimum 3 conseillers communautaires, et au maximum 22 conseillers communautaires pour la CAPM, 42 pour la CARPF, 20 pour la CCPMF, 22 pour la CCPO désignés pour la durée de leurs mandats en cours.

Les représentants des membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

Outre les membres désignés, sont membres de droit de l'assemblée générale les élus du bureau de chaque EPCI.

Chaque représentant dispose d'une voix.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président.. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par les membres de l'assemblée générale présents ou représentés détenant au moins un quart des voix.

L'assemblée générale est convoquée à l'initiative du Président vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un seul pouvoir par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des voix. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf dans les cas spécifiquement prévus dans la présente convention constitutive. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

Le directeur du groupement et l'agent comptable assistent, à titre consultatif, aux séances de l'assemblée générale. D'autres personnes peuvent être invitées à assister à titre consultatif aux séances (par exemple, les directeurs généraux de chaque EPCI membre).

Le Président de l'Assemblée générale est le Président élu par le Conseil d'Administration.

- 16.2. Sont de la compétence de l'assemblée générale :
- 1° toute modification de la convention constitutive;
- 2º la dissolution anticipée du groupement;
- 3º les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5º l'admission de nouveaux membres ;
- 6° le retrait d'un membre;
- 7º l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 8° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
- 9° l'élection des membres du conseil d'administration

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 7° et 8° du présent article, les décisions de l'AG ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

Dans les matières énumérées aux 5° et 6° du présent article, les décisions de l'AG ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Au minimum une fois par an, le directeur du GIP présente un rapport d'activités du groupement.

Article 17 - Conseil d'Administration

17-1 Le groupement est administré par un Conseil d'Administration Le

Conseil d'Administration est composé de 17 membres :

- Le Président du Département de Seine-et-Marne membre du GIP (1 administrateur membre de droit)
- le Président de chaque EPCI membre du GIP (4 Administrateurs membres de droit)
- des membres de l'Assemblée Générale à raison de 3 représentants par EPCI membre du GIP, élus par l'Assemblée Générale (12 administrateurs)

Le Conseil d'Administration élit en son sein son Président. Le Président du Conseil d'Administration est également Président de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit un Vice-Président qui peut être amené à remplacer le Président en cas d'empêchement de celui-ci.

La durée des mandats du Président, du Vice-Président et des administrateurs est d'une année. Chaque

membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Le président du Conseil d'Administration peut inviter des personnes à assister aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Le directeur du groupement et le comptable assistent, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si les membres présents détiennent au moins conjointement trois quarts des voix à cette instance; Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quelques soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administrations sont adoptées à la majorité simple. En cas de partage des voix, le Président du Conseil d'Administration dispose d'une voix prépondérante.

17-2 Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations les affaires du groupement. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- 1. La convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions,
- 2. Le fonctionnement du groupement,
- 3. L'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris le cas échéant ; les prévisions d'engagement de personnel,
- 4. L'approbation du budget et des comptes de chaque exercice,
- 5. Le règlement intérieur et le règlement financier du groupement,
- 6. La nomination du directeur du groupement,
- 7. Le recrutement du personnel et les modalités de rémunération,
- 8. L'autorisation des prises de participations,
- 9. L'association du GIP à d'autres structures,
- 10. L'autorisation des transactions,
- 11. Les mises à disposition du personnel,
- 12. Le montant de la contribution annuelle de chaque membre,
- 13. L'évaluation des contributions non financières proposées pour les membres.
- 14. L'affectation des éventuels excédents.

Article 18 - Directeur du groupement

Le directeur du GIP est nommé par le conseil d'administration, sur proposition de son président, pour une durée de 1 an.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées (selon le mode de recrutement) par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci. Il est secondé par un directeur adjoint, également nommé par le Conseil d'Administration pour la même durée, dans l'exercice de ses missions telles qu'elles sont définies ci-dessous. Le directeur adjoint supplée également le directeur en cas d'absence de celui-ci.

À cet effet, le directeur :

- structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement;
- est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- signe les transactions après autorisation du conseil d'administration;
- représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement;
- prépare les projets de résolutions pour l'assemblée générale ;
- met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- rend compte au conseil d'administration, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les actes de gestion administrative, le cas échéant.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 19 - Règlement intérieur

Le fonctionnement interne du groupement, ainsi que ses modalités d'intervention dans le cadre défini par l'objet social, pourront être fixés par un règlement intérieur, dont le projet établi par le directeur du groupement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur devra prévoir, de manière générale, toutes les modalités pratiques de fonctionnement du groupement.

Ce règlement intérieur ne pourra être modifié que par l'assemblée générale des membres du groupement.

Article 20 - Commissions

Le conseil d'administration peut proposer la mise en place de commissions thématiques. La composition et les modalités de fonctionnement des commissions seront précisées dans le règlement intérieur.

Titre V - Liquidation du GIP

Article 21 - Dissolution

Le groupement est dissous par :

1º décision de l'assemblée générale :

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 22 - Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération. Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 23 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 24 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à MRAMA...., le 76 JUIN 2018

... exemplaires

Le Président CA du Pays de Meaux

Le Président CC du Pays de l'Ourcq

Le Président

CC Plaines et Monts de

Le Président

CA Roissy-Pays de France

Jean-François COPÉ

Pierre EELBODE

Jean Louis DURAND

Patrick RENAUD

Le Président

Conseil Départemental 77

Jean-Louis THÉRIOT